



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

voies privées

Question écrite n° 26098

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation d'une copropriété qui est desservie par une allée privée. Cette allée est très souvent obstruée par des automobilistes extérieurs à la copropriété qui stationnent anormalement. La police refuse de verbaliser au motif qu'il s'agit d'une allée privée. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique si la copropriété peut faire assermenter soit le concierge, soit l'un des copropriétaires, celui-ci étant alors habilité à verbaliser les automobilistes en infraction. Si tel n'était pas le cas, elle souhaiterait qu'il lui indique quelle est la solution envisageable pour préserver un accès normal des voitures aux garages de leur copropriété.

Texte de la réponse

La sanction du stationnement abusif de véhicules laissés sans droit sur une voie privée non ouverte à la circulation publique ne peut être assurée sur la base du code de la route : en effet, conformément à l'article R. 1er de ce code, ses dispositions sont applicables seulement sur les voies ouvertes à la circulation publique. L'abandon de véhicules laissés sans droit dans des lieux où ne s'applique pas le code de la route peut être combattu de différentes manières. Ces véhicules peuvent faire l'objet d'une décision de mise en fourrière par application du décret n° 72-824 du 6 septembre 1972, sur demande du « maître des lieux » adressée à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, après mise en demeure du propriétaire du véhicule, par lettre recommandée avec avis de réception ; l'expression « maître des lieux » désigne aussi bien le propriétaire ou le copropriétaire de l'immeuble que le syndic, le gérant, le concessionnaire, le régisseur, le locataire ou le fermier. Par ailleurs, les propriétaires, copropriétaires et leurs représentants ont également la possibilité d'intenter une action judiciaire contre les conducteurs d'automobiles venus troubler la jouissance de leurs biens ; pour cela, il leur appartient de faire appel au préalable aux services d'un huissier pour faire constater le fait dommageable, à savoir le stationnement illicite. Enfin, les propriétaires et copropriétaires peuvent prendre des mesures pour renforcer la protection de leurs propriétés en en restreignant et sélectionnant l'accès : par le gardiennage, la pose de barrières, l'installation de code d'accès, etc.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26098

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1190

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2387